RÈGLEMENT (CEE) N° 2012/70 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (3), et conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1913/70 (5), ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente et pour la détermination de la restitution à l'exportation du sucre en cause ;

considérant que les offres présentées jusqu'ici pour certains lots de sucre, n'ont pas conduit à leur adjudication ; qu'il convient, dès lors, de retirer de l'adjudication les lots de sucre en cause ; que, par ailleurs, il s'avère nécessaire de prendre des mesures appropriées pour permettre le retrait desdits lots dans les plus brefs délais, ceux-ci devant, pour des raisons de contrat de stockage, faire l'objet rapidement d'un déplacement vers un autre lieu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 772/70 les lots n^{os} 39, 40, 41 et 42 sont supprimés.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la modification de l'avis d'adjudication en cause est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.
(4) JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.
(5) JO n° L 211 du 24. 9. 1970, p. 12.